

ACCORD SUR LES ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS POUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ÉNERGÉTIQUE ET D'IRRIGATION DU PREK THNOT (CAMBODGE)

Accord entre les Gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement Royal du Cambodge.

Considérant que le Gouvernement Royal du Cambodge, encouragé par le résultat des études mises en train par le Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong (qui opère sous l'égide de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient), par les recommandations ultérieures de ce Comité et de son Bureau consultatif, ainsi que par les nombreuses promesses de soutien financier faites par des pays amis, a pris la décision d'entreprendre immédiatement le programme d'aménagement énergétique et la première phase du programme d'irrigation intéressant le fleuve Prek Thnot;

Considérant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a offert ses bons offices;

Considérant que, lors d'une réunion concernant l'exécution du plan d'aménagement énergétique et d'irrigation (5.000 ha) du Prek Thnot (Cambodge), (ci-après dénommé «le Projet», tel qu'il est décrit à l'Annexe), réunion qui s'est tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Phnom-Penh les 9 et 10 septembre 1968, les représentants des Gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, des Philippines, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont fait des déclarations touchant l'intention de leurs gouvernements respectifs d'aider le Gouvernement cambodgien à exécuter le «Projet».

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le Développement, par un accord distinct conclu avec le Gouvernement cambodgien et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, s'est engagé à prêter son concours pour l'exécution du «Projet»;

Considérant qu'il a été jugé nécessaire de convenir de la procédure permettant d'assurer de la manière la plus efficace la co-opération internationale en vue de l'exécution du «Projet»;

Les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

Sauf exigence contraire du contexte, les expressions suivantes ont dans le présent Accord le sens qui est indiqué ci-après:

(1) L'expression «le Projet» désigne le plan d'aménagement énergétique et d'irrigation du Prek Thnot (Cambodge), tel qu'il est décrit à l'Annexe.

(2) L'expression «le Coordonnateur» désigne la personne qui doit être désignée, à la demande des Parties, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.